

VD_OMNI PE.2012.0151 vom 14. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0151

FR: VD_OMNI PE.2012.0151 du 14 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0151 del 14 agosto 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité obtenue par la requérante, ressortissante somalienne, suite à un arrêt de la CDAP qui l'avait rendue attentive au fait qu'elle devrait tout mettre en oeuvre pour s'affranchir de l'aide sociale: après 4 ans et 2 mises en garde, tel n'est toujours pas le cas et il n'apparaît en outre pas que la requérante, qui séjourne en Suisse depuis près de 20 ans, s'y soit intégrée (c. 2). Art. 3 CDE et 8 CEDH pas applicables (rappel de jurisprudence) (c. 3). Annulation du délai de départ: la décision attaquée est contradictoire, dans la mesure où elle fixe un délai de départ tout en reconnaissant que l'exécution de la décision de renvoi ne peut être raisonnablement exigée et qu'une demande d'admission provisoire sera soumise à l'ODM (c. 4). Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.).

E. 2

L'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour pour cas personnel d'extrême gravité de la requérante et de sa fille pour le motif qu'elles dépendaient dans une large mesure de l'aide sociale. La requérante fait valoir qu'elle est, sans sa faute, dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa fille pour raisons médicales.

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201) complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, selon son titre marginal. Cette disposition a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f aOLE, lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (TF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2) : "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie

économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (art. 1 let. d). b) Une autorisation de séjour ne peut être octroyée si celle-ci doit de toute façon être révoquée au sens de l'art. 62 LEtr (arrêts PE.2011.0085 du 18 janvier 2012 consid. 1d; PE.2010.0190 du 28 octobre 2011 consid. 1d; PE.2011.0102 du 19 octobre 2011, consid. 3; PE.2011.0082 du 20 juillet 2011 consid. 1d). De même, les motifs énumérés à l'art. 62 LEtr pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (arrêt PE.2010.0091 du 28 septembre 2010 consid. 3a). L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Ladite autorité décide de la révocation de l'autorisation, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation; ce faisant, elle procède à une pesée des intérêts en veillant à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée (arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 2b, cc). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, l'autorité doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr; arrêt PE.2010.0169 précité). Selon la jurisprudence relative à l'art. 62 let. e LEtr, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). L'autorité décide de la révocation de l'autorisation, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation; ce faisant, elle procède à une pesée des intérêts en veillant à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée (arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 2b/cc). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi TF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr; arrêt PE.2010.0169 précité). Cela étant, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; arrêt PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; arrêts PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître

purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). b) En l'occurrence, la recourante a perçu, depuis le mois de septembre 2006, des prestations d'aide sociale qui s'élevaient, au mois de janvier 2011, à un total de 169'609.85 francs. Or, son autorisation de séjour délivrée le 21 décembre 2007 était expressément conditionnée au fait qu'elle trouve une activité lucrative afin de démontrer sa volonté de s'affranchir petit à petit de l'aide sociale (v. arrêt PE.2007.0344 précité consid. 4 et décision subséquente du 21 décembre 2007). A l'issue de cette première autorisation de séjour, constatant que la recourante n'avait toujours pas accédé à l'indépendance financière, l'autorité intimée l'a avertie une nouvelle fois dans sa décision du 12 juin 2009 par laquelle elle a toutefois renouvelé son autorisation de séjour; l'autorité intimée attirait l'attention de la recourante sur le fait qu'elle renonçait à refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante pour un motif d'indigence mais qu'elle procéderait à une nouvelle analyse circonstanciée à l'échéance de l'autorisation et qu'elle l'invitait, d'ici là, à tout entreprendre pour gagner son autonomie financière. Actuellement, force est de constater que la recourante ne s'est toujours pas émancipée de l'aide sociale malgré les deux mises en garde précitées et quand bien même plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première. La recourante s'est certes inscrite à l'ORP à une date indéterminée, courant 2011; figurent ainsi au dossier des preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi portant sur la période du 26 avril au 23 juin 2011. Il ressort du dossier qu'elle a même trouvé un emploi en qualité de nettoyeuse à raison de 3 heures par jour (ce qui correspond à un taux de près de 35%), à fin décembre 2011. Il apparaît toutefois qu'elle n'a pas même commencé cette activité lucrative, pour des motifs semble-t-il liés à des difficultés relationnelles avec sa fille D., majeure, qui aurait quitté le domicile familial pour s'établir dans un foyer pour jeunes adultes. Cette situation a apparemment affecté la recourante au point de causer une incapacité totale de travailler, comme en atteste un certificat médical établi le 4 avril 2012 par la Consultation psychothérapeutique pour migrants Appartenances. Si l'on peut ainsi certes relever que l'indigence de la recourante est non fautive pour la période courant depuis le 4 avril 2012, on ne saurait néanmoins considérer que tel a été le cas depuis le 21 décembre 2007. Bien que la recourante ait sporadiquement occupé un emploi (ainsi de septembre à novembre 2008 et en février 2009), elle ne peut pas se prévaloir d'une situation professionnelle stable; or, la recourante n'invoque pas s'être trouvée dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative pour la période antérieure au 4 avril 2012. En outre, tout porte à croire que cette situation va perdurer. Pour le surplus, il n'apparaît pas que la recourante, qui séjourne pourtant en Suisse depuis près de vingt ans, s'y soit particulièrement intégrée. Compte tenu des deux mises en garde que lui a adressées l'autorité intimée depuis fin 2007, du fait que la situation économique de la recourante n'a pas évolué depuis cette date, que la recourante et sa fille ne remplissent pour le surplus manifestement pas les conditions de réalisation d'un cas individuel d'extrême gravité et enfin qu'elles ne devront pas quitter la Suisse (cf. consid. 4 ci-dessous), l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni n'a excédé celui-ci en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de sa fille mineure pour des motifs de dépendance à l'aide sociale. Au demeurant, la recourante pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation de séjour une fois qu'elle aura accédé à l'indépendance financière.

E. 3

La requérante fait valoir que la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de celle de sa fille va à l'encontre de l'intérêt supérieur de celle-ci et viole de ce fait l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). Elle se prévaut encore de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 3 al. 1 CDE prévoit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon le Tribunal fédéral, on ne peut déduire de cette disposition une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour, celle-ci devant uniquement être prise en compte lors de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine p. 157 et la jurisprudence citée). b) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.; TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa, p. 64 s.; 120 Ib 257 consid. 1d, p. 260 s.; TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Enfin, le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 par. 1 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). c) En l'occurrence, la décision querellée n'a pas pour effet de séparer la requérante de sa fille mineure, également concernée par la décision attaquée; en outre, la requérante, majeure, ne se trouve manifestement pas dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse, à savoir ses autres enfants majeurs, dont elle ne sera au demeurant pas séparée (v. consid. 4 ci-dessous). Il s'ensuit que la requérante et sa fille ne sauraient se prévaloir de l'art. 8 CEDH ni, partant, de l'art. 3 CDE.

E. 4

La requérante fait enfin valoir qu'un retour en Somalie est inexigible, au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. Si l'admission provisoire peut certes être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr), la compétence d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée relève selon l'art. 83 al. 1 LEtr de l'ODM. En l'occurrence, l'autorité intimée a certes prononcé dans la décision attaquée le renvoi de la requérante et de sa fille et leur a fixé un délai de trois mois pour quitter la Suisse. Toutefois, elle a implicitement admis que l'exécution du renvoi de la requérante et de sa fille en Somalie n'était pas possible, pas licite ou était inexigible, puisqu'elle a indiqué au pied de la décision attaquée que " dès que ladite décision sera en force et exécutoire, nous proposerons une admission provisoire à l'Office fédéral des migrations ". Dès lors, il apparaît que la décision attaquée est contradictoire,

dans la mesure où elle fixe un délai de départ, tout en reconnaissant que l'exécution de la décision de renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée. Même si la décision du renvoi de Suisse est justifiée, elle n'est cependant pas exécutable, si bien que le délai de départ doit être annulé.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis et la décision entreprise annulée en tant qu'elle impartit à la recourante et à sa fille un délai de trois mois pour quitter la Suisse. Pour le surplus, la décision attaquée est confirmée. Vu les circonstances du cas, il se justifie de renoncer à prélever les frais judiciaires (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.